

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2910

présenté par

Mme Dubost et M. Lescure

à l'amendement n° 1680 de M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de faire en sorte que la répartition du reliquat d'intéressement entre les salariés qui n'ont pas atteint le plafond est effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle. En particulier, si l'intéressement a été distribuée proportionnellement au départ, c'est de nouveau sur une base proportionnelle que le reliquat doit être distribué.